

Recommandation relative à la signalisation routière

Le Conseil national de l'information géographique,

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la convention sur la signalisation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968 (ensemble neuf annexes), publiée en dernier lieu par le décret n° 81-796 du 4 août 1981 au *Journal officiel* du 21 août 1981, amendée par accord conclu à Genève le 5 février 1993 et publié par le décret n° 2000-80 du 24 janvier 2000 ;

Vu l'accord européen du 1^{er} mai 1971 (ensemble une annexe) complétant la convention sur la signalisation routière susvisée, publié par le décret n° 81-968 du 16 octobre 1981 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 83-1180 du 24 décembre 1983 définissant les moyens d'exécution du 9^e plan de développement économique, social et culturel ;

Vu la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, ensemble le décret n° 95-240 du 3 mars 1995 pris pour l'application de la loi du 4 août 1994 susvisée et la circulaire du 19 mars 1996 concernant l'application de la loi du 4 août 1994 susvisée ;

Vu le décret n° 2011-127 du 31 janvier 2011 relatif au Conseil national de l'information géographique ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles ;

Vu l'arrêté du 15 août 1948 instituant la Commission de révision du nom des communes ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2000 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de la Commission nationale de toponymie ;

Vu l'instruction interministérielle n° 82-31 du 22 mars 1982 modifiée relative à la signalisation de direction ;

Vu le règlement intérieur de la Commission nationale de toponymie du 11 décembre 2007 ;

Vu le rapport sur les langues de la France, remis en avril 1999 par M. Bernard Cerquiglini au ministre de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie et au ministre de la Culture et de la Communication ;

Vu l'avis de la Commission nationale de toponymie du ***** ;

Sur la signalisation routière :

Considérant que la convention du 8 novembre 1968 susvisée reconnaît « que l'uniformité internationale des signaux et symboles routiers et des marques routières est nécessaire pour faciliter la circulation routière internationale et pour accroître la sécurité sur la route, » que cette nécessité s'impose a fortiori à l'uniformité nationale de ces signaux, que l'article L. 111-1 du Code de la voirie routière dispose que « l'État veille à la cohérence et à l'efficacité du réseau routier dans son ensemble ; il veille en particulier à la sécurité, à la cohérence de l'exploitation et de l'information des usagers, à la connaissance statistique des réseaux et des trafics ainsi qu'au maintien, au développement et à la diffusion des règles de l'art », que ces principes impliquent notamment que l'État veille à l'homogénéité et à la lisibilité de la toponymie mentionnée sur les signaux routiers sous réserve des différences de traitement nécessaires entre les signaux de direction et de localisation, et que l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} août 2000 susvisé dispose que la Commission nationale de toponymie a notamment pour mission de « veiller à ce que soit assurée l'homogénéité nécessaire dans toute publication ou document publics » ;

Considérant que l'article L. 411-6 du Code de la route dispose que « le droit de placer en vue du public, par tous les moyens appropriés, des indications ou signaux concernant, à un titre quelconque, la circulation n'appartient qu'aux autorités chargées des services de la voirie », que l'article L. 121-1 du Code de la voirie routière charge l'État des voies du domaine public routier national et que le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes (DIR) les en charge particulièrement, que les articles L. 3213-3 du Code général des collectivités territoriales et L. 131-3 du Code de la voirie routière chargent les présidents de conseils généraux de la voirie départementale, que l'article L. 2122-21 du Code général des collectivités territoriales charge les maires de la voirie communale, que l'article L. 141-12 du Code de la voirie routière charge les présidents d'assemblées délibérantes d'établissements publics de coopération intercommunale compétents de la voirie intercommunale, et que la circulaire du ministre de l'Intérieur du 3 janvier 1962 précise les conditions dans lesquelles les communes sont chargées de l'affichage des noms de voies et de lieudits ;

Considérant que les paragraphes 4.1.1.1, 4.1.1.2 et 4.1.1.3 de la norme NF P 98-532-7 modifiée par les normes XP P 98 précisent les règles d'utilisation des alphabets concernant l'inscription des mentions sur les signaux routiers ;

Considérant que l'article 3, paragraphe 3, de la convention du 8 novembre 1968 complété par le point 4 de l'annexe à l'accord européen du 1^{er} mai 1971 susvisé stipule que « tout signal, symbole, installation ou marque non conforme au système défini à la Convention et au présent Accord sera remplacé dans les dix ans à dater de l'entrée en vigueur de l'Accord » ;

Sur les langues employées :

Considérant que l'article 8, alinéa 5, de la convention du 8 novembre 1968 stipule que « les inscriptions (...) seront apposées dans la langue nationale, ou dans une ou plusieurs des langues nationales, et, en outre, si la Partie contractante en cause l'estime utile, dans d'autres langues, notamment dans des langues officielles des Nations unies », et qu'il y a lieu d'appliquer à la toponymie ce principe énoncé au sujet d'inscriptions non toponymiques, que l'article 14, alinéa 4, stipule « qu'aucun signal ne portera d'inscriptions en plus de deux langues », et que cette stipulation fait obstacle dans le cas d'espèce à l'application de l'article 4 de la loi du 4 août 1994 susvisée en tant qu'il dispose que « lorsque des inscriptions ou annonces visées à l'article précédent apposées ou faites par des personnes morales de droit public ou des personnes privées exerçant une mission de service public font l'objet de traductions, celles-ci sont au moins au nombre de deux » ;

Considérant qu'en France, l'article 2 de la Constitution dispose que « la langue de la République est le français », que la France ne connaît pas d'autre langue nationale, et que les conditions dans lesquelles la langue française doit être employée par les services publics sont précisées par la loi

du 4 août 1994, le décret du 3 mars 1995 et la circulaire du 19 mars 1996 susvisés, et pour la toponymie en application du décret du 26 juillet 1985 et de l'arrêté du 1^{er} août 2000 susvisés ;

Considérant néanmoins que l'article 1^{er} de la loi du 4 août 1994 dispose que « la langue française est un élément fondamental de la personnalité et du patrimoine de la France », que l'article 75-1 de la Constitution dispose que « les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France », qu'en vertu de l'article 3-1 du décret du 26 juillet 1985 susvisé, la Commission nationale de toponymie « a pour mission de contribuer à la conservation et au développement cohérent du patrimoine toponymique de la France », et que ce dernier patrimoine s'est principalement formé en langue française, en langues régionales ou en interaction entre ces langues ;

Considérant en revanche que les autres langues de France mentionnées dans le rapport sur les langues de la France susvisé ne paraissent pas avoir été productives dans la toponymie française ;

Considérant aussi que les signaux routiers français peuvent être amenés à indiquer des directions vers des localités étrangères ayant des noms français ou relevant d'autres langues officielles des Nations unies (anglais, espagnol) ou d'autres langues étrangères (allemand, italien, luxembourgeois, néerlandais, etc.) ;

Considérant que l'article 18 de la convention du 8 novembre 1968 stipule que « les signaux de localisation peuvent être utilisés pour indiquer la frontière entre deux pays ou la limite entre deux divisions administratives du même pays ou le nom d'une rivière, d'un col, d'un site, etc. Ces signaux doivent être absolument distincts des signaux visés au paragraphe 2 de l'article 13 bis de la présente Convention » relatif aux signaux d'entrée et de sortie d'agglomération, et que le paragraphe 3 de ce même article complété par le point 10 de l'annexe à l'accord européen du 1^{er} mai 1971 stipule que les signaux visés à cet article « doivent montrer des inscriptions blanches ou de couleur claire sur fond de couleur foncée », mais que ces stipulations paraissent applicables aux signaux ayant un autre objet que ceux visés au paragraphe 2 de l'article 13 bis et non aux signaux répétant l'un d'eux au même niveau mais dans une autre langue ;

Sur l'orthographe de la toponymie :

Considérant que l'orthographe française des toponymes comprend notamment les règles relatives aux articles, aux traits d'union, aux majuscules et aux signes diacritiques et apostrophes ;

Considérant ainsi que certains toponymes français, et notamment des noms de communes (exemples : La Rochelle, Le Puy, Le Havre) et de lieudits (exemples : La Fourche, Le Cheval mort), commencent par un article, qui suit les mêmes règles d'accord, de morphologie et d'omission que celui des noms communs (exemples : aller au Mans et non à Le Mans), mais qui ne doit jamais être omis, même à titre d'abréviation ;

Considérant que certains toponymes français, même désignant des lieux situés hors de France, sont composés de plusieurs mots, parmi lesquels sont joints par des traits d'union ceux qui ont perdu dans la composition leur sens ou leur syntaxe habituels (mais donc jamais l'éventuel article initial), c'est-à-dire :

- les mots appartenant à un groupe de mots ayant une fonction de complément (avec ou sans préposition) au sein du syntagme toponymique et ne se limitant pas à décrire l'objet géographique (exemples : massif du Mont-Blanc, parc des Buttes-Chaumont, mais côte de Granit rose),
- les mots coordonnés, avec ou sans conjonction (exemples : département d'Eure-et-Loir, région Poitou-Charentes, bois de Bramepan-et-Gravelongue, Marne-la-Vallée),
- les mots appartenant à un toponyme composé dont le premier élément contribue à modifier le sens du suivant avec une précision suffisante pour définir un nouveau toponyme (exemples : Neuf-Brisach, Basse-Goulaine, Saint-Quentin-en-Yvelines),

- les mots génériques suffisant, même en l'absence de déterminant géographique, à composer le nom d'un lieu déterminé (exemples : Nouvelle-Église, Bel-Air, Belle-Vue),
- les noms de lieux déterminés qui peuvent être employés comme noms communs (exemple : Pont-Neuf),
- les mots composés hors de la syntaxe habituelle actuellement (exemples : Cours-la-Reine, Palais-Bourbon),
- les mots composant un nom de territoire politique ou administratif déterminé en droit français (exemples : Île-de-France, Deux-Sèvres), même si ce nom est surcomposé (exemple : Saint-Remy-en-Bouzemont-Saint-Genest-et-Isson) ;

Considérant que les mots composant un toponyme étranger exprimé dans une langue étrangère sont ou non liés par un trait d'union comme dans la graphie propre à cette langue (exemples : San Remo, San Sebastián, Sallent de Gallego), et qu'ils s'écrivent dans les mêmes caractères que les noms français ;

Considérant qu'en français moderne, la majuscule (placée à l'initiale d'un mot, à la différence des capitales, qui concernent l'ensemble du mot) marque les noms propres et l'initiale des phrases même nominales, qu'à ce premier titre, toute désignation toponymique comprend au moins une majuscule, qu'à ce second titre, chaque désignation toponymique figurant sur les signaux routiers doit toujours commencer par une majuscule (exemples : Rond-point des Champs-Élysées, Forêt domaniale d'Orléans, Base de loisirs de Châtillon, Zone d'activités de Neuvy, Mont Blanc, Mairie du Mans, Les Hameaux du Lavoir), et que :

- dans un toponyme composé par jonction par des traits d'union ou par simple juxtaposition, ou dans un nom de territoire politique ou administratif composé par jonction par des traits d'union, prennent la majuscule :
 - les mots signifiants (c'est-à-dire les mots employés comme substantifs, adjectifs, verbes ou adverbes) appartenant au sein du syntagme toponymique à un groupe de mots joints par des traits d'union en vertu de la règle établie ci-dessus (mais non pas si ces mots ne sont joints qu'en vertu du français courant) (exemple : Rond-point des Champs-Élysées) ou ayant une fonction de complément (avec ou sans préposition) au sein du syntagme toponymique (exemples : Côte d'Or, Ville Lumière),
 - les substantifs qui sont en eux-mêmes des noms propres, ou qui ont pris valeur de nom propre en raison de leur unicité locale dans leur catégorie d'objets géographiques (exemples : Le Belvédère [à Vienne, à Varsovie ou au Vatican]), ou qui sont employés dans un autre sens que leur sens habituel (exemple : Crêt de la Neige, Hauts de Meuse, Hauts de Moselle, Val de Loire, Val d'Aoste), à la différence de ceux qui sont employés dans une de leurs acceptions de noms communs,
 - les adjectifs modifiant le sens des termes qu'ils qualifient avec une précision suffisante pour définir un nouveau toponyme (exemples : Mont Blanc, Côte Vermeille) et les substantifs ainsi qualifiés s'ils sont placés après ces adjectifs (exemples : Ancien Monde, Nouveau Monde),
 - le premier mot du toponyme (exemples : En-Bas-de-l'Île, Chez-l'Étienne), même si c'est un article à condition qu'il ne soit pas contracté avec à ou de le précédant (exemples : La Rochelle, Le Puy, Le Havre, Mairie du Mans, La Fourche, Le Cheval mort, La Métairie-d'en-Haut),
- dans un nom de territoire politique ou administratif composé par juxtaposition, prennent la majuscule :
 - les noms propres (exemple : République fédérale d'Allemagne),

- le premier substantif et les mots signifiants le précédant (exemples : République française, République démocratique allemande, Grande Jamahiriya arabe, libyenne, populaire, socialiste) ;

Considérant que les textes composés en capitales s'avèrent sensiblement moins lisibles que ceux composés en bas de casse, et que la toponymie n'a aucune raison d'être composée en capitales si le reste du texte ne l'est pas ;

Considérant que les I et les J majuscules ne portent pas de point, que l'Académie française observe « qu'en français, l'accent a pleine valeur orthographique. Son absence ralentit la lecture, fait hésiter sur la prononciation, et peut même induire en erreur. Il en va de même pour le tréma et la cédille. On veille donc, en bonne typographie, à utiliser systématiquement les capitales accentuées », qu'il en va de même des apostrophes notamment dans certaines langues régionales, et que les signes diacritiques et les apostrophes ne peuvent donc être omis sur les lettres majuscules que s'il est techniquement impossible de les porter (exemples : Rond-point des Champs-Élysées, Éauze, Guéthary, Île de Ré, S^T-SÉBASTIEN, GÉÛS-D'OLORON, BESANÇON, Guilligomarc'h) ;

Sur l'officialisation de la toponymie française :

Considérant que l'article L. 4121-1 du Code général des collectivités territoriales dispose notamment que « le nom d'une région est modifié par la loi après consultation du conseil régional et des conseils généraux intéressés », que l'article L. 3111-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que « le changement de nom d'un département est décidé par décret en Conseil d'État sur la demande du conseil général », que l'article L. 2111-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que « le changement de nom d'une commune est décidé par décret en Conseil d'État, sur demande du conseil municipal et après consultation du conseil général », et que l'orthographe du nom des communes est fixée par le dernier décret authentifiant les résultats du recensement général de la population et reprise dans le *Code officiel géographique* de l'Institut national de la statistique et des études économiques ;

Considérant que la dénomination des voies publiques ressortit aux communes par délibération du conseil municipal dans les limites réglementaires (circulaire du ministre de l'Intérieur n° 557 du 10 décembre 1968) et jurisprudentielles (Conseil d'État, 19 juin 1974, M. Broutin), que le décret du 19 décembre 1994 susvisé est applicable aux communes de plus de 2 000 habitants, et que l'orthographe du nom des voies publiques des communes de plus de 2 000 habitants est donc authentifiée par le répertoire informatisé des voies et lieudits du cadastre ;

Considérant, pour les autres toponymes français, que l'article 1^{er} du décret n° 81-505 du 12 mai 1981 modifié relatif à l'Institut géographique national (IGN) charge celui-ci notamment de « constituer et mettre à jour sur l'ensemble du territoire les bases de données géographiques et les fonds cartographiques dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'équipement », que l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 mars 2005 fixant la liste des bases de données géographiques et des fonds cartographiques constitués et mis à jour par l'IGN au titre de ses missions d'intérêt général mentionne les cartes topographiques au 1/25 000, au 1/50 000 et au 1/100 000, que ces cartes portent nombre de ces toponymes, et que l'IGN y fixe leur orthographe dans le respect de « la forme usuelle actuelle » conformément à sa charte de toponymie de février 2003 mais sans respecter systématiquement les règles relatives aux traits d'union et aux majuscules ;

Considérant que la toponymie étrangère en langue française est traitée par la Commission nationale de toponymie conformément aux principes exprimés en dernier lieu dans sa recommandation approuvée le 15 novembre 2000 par le Conseil national de l'information géographique, et qu'une base de données constituée en coopération avec les autres autorités francophones de toponymie est mise en ligne sur le site de la division francophone du Groupe d'experts des Nations unies pour les noms géographiques avec mention des variantes nationales ;

Recommande :

1° sur les langues employées :

La toponymie mentionnée sur les signaux routiers français doit être exprimée en français pour tous les lieux français, y compris les voies et lieudits, et pour les lieux étrangers pour lesquels il existe un nom français. Pour les autres lieux étrangers, elle doit être exprimée dans la langue nationale officielle de ce lieu.

Elle peut aussi être mentionnée, en plus de la première mention, dans la première langue dans laquelle le nom diffère du nom français et répondant aux définitions suivantes, classées par ordre de priorité :

1. La langue nationale officielle dans le lieu désigné par le toponyme mentionné (exemples : l'espagnol en Espagne s'il existe un nom français, le néerlandais dans la région bilingue de Bruxelles-capitale) ;
2. La langue régionale officielle dans le lieu désigné par le toponyme mentionné (exemples : le basque ou le catalan en Espagne si, faute de nom français, la première mention est portée en espagnol) ;
3. La forme actuelle de la langue régionale dans laquelle s'est formé le toponyme mentionné (exemple : le basque unifié pour *****) ;
4. La principale langue régionale traditionnellement pratiquée entre les habitants de la localité désignée par le toponyme mentionné (exemple : le basque unifié pour Saint-Jean-Pied-de-Port, c'est-à-dire *Donibane Garazi*) ;
5. La principale langue régionale traditionnellement pratiquée dans la localité du signal ou dans les localités voisines.

Ce second toponyme doit être mentionné :

- pour les signaux de direction (D), après le premier toponyme, selon la même typographie mais séparé par une barre oblique (/) ;
- pour les signaux de localisation (E), au niveau du signal en français et selon le même modèle mais au-dessous, que le signal en français soit un signal visé par la convention du 8 novembre 1968 ou une plaque de rue.

2° sur la toponymie officielle :

La toponymie mentionnée sur les signaux routiers français doit être conforme, sous la seule réserve des éventuelles abréviations, aux orthographes officiellement fixées par les autorités compétentes :

- les noms des régions, départements et communes, conformes à l'orthographe du *Code officiel géographique* ;
- les noms des voies et lieudits de communes de plus de 2 000 habitants, conformes à l'orthographe du répertoire informatisé du cadastre, ou à celle d'une communication faite en application du décret du 19 décembre 1994 susvisé depuis la dernière extraction disponible de ce répertoire ;
- les noms des voies et lieudits de communes d'au plus 2 000 habitants fixés par délibération municipale, conformes à l'orthographe de ces délibérations ;
- les autres noms français, conformes à l'orthographe de la carte topographique au 1/25 000, sous réserve de lui appliquer les règles relatives aux traits d'union et aux majuscules ;

- les noms français de lieux étrangers, conformes à la variante de nationalité française de l'orthographe mentionnée dans la base de données de la division francophone du Groupe d'experts des Nations unies pour les noms géographiques ;
- les noms étrangers de lieux étrangers, conformes aux orthographes officielles des pays concernés.

Toutefois, en cas de changement d'un nom, les autorités chargées des services de la voirie ne sont tenues de prendre en compte ce changement que dans les dix ans à dater de ce changement. Si ce changement amène un remplacement plus rapide de ces signaux, elles sont fondées à en faire supporter la charge financière par la ou les autorités qui l'ont demandé.

3° sur l'orthographe de la toponymie :

La conformité d'un toponyme à son orthographe officielle comprend notamment les règles relatives aux articles, aux traits d'union, aux majuscules et aux signes diacritiques et apostrophes.

L'article commençant un toponyme à titre lexical (exemples : La Rochelle, Le Puy, Le Havre, Le Mans, La Fourche, Le Cheval mort, Les Hameaux du Lavoir) ne doit jamais être omis, même à titre d'abréviation. En revanche, l'article précédant un toponyme à titre syntaxique ne doit jamais être mentionné sur les signaux routiers (exemples : Rond-point des Champs-Élysées, Mont Blanc, Mairie du Mans).

Toute désignation toponymique figurant sur les signaux routiers doit commencer par une majuscule (exemples : Rond-point des Champs-Élysées, Forêt domaniale d'Orléans, Base de loisirs de Châtillon, Zone d'activités de Neuvy).

Les signes diacritiques (accents, trémas, cédilles) et les apostrophes ne peuvent être omis que sur les lettres majuscules et seulement s'il est techniquement impossible de les porter (exemples : Rond-point des Champs-Élysées, Éauze, Guéthary, Île de Ré, S^T-SÉBASTIEN, GEÛS-D'OLORON, BESANÇON, Guilligomarc'h).

4° sur les abréviations éventuelles :

Si des abréviations s'imposent, elles doivent être uniformes et respecter les principes suivants, afin que leur lecture puisse s'interpréter sans aucun risque de confusion ni d'ambiguïté.

Un toponyme constitué d'un mot unique, quel que soit son statut, même composé par agglutination (exemples : Maisonneuve, Artigueloutan), et l'éventuel article initial (exemples : Le Mans, La Rochelle) ne peuvent être abrégés.

Un toponyme français composé peut être abrégé de différentes façons :

- par omission des mots complémentaires précisant une situation géographique sans ambiguïté locale (exemples : Courville pour Courville-sur-Eure, Les Baux pour Les Baux-de-Provence) ;
- par apocope d'un nom propre ou commun, c'est-à-dire en le réduisant à sa lettre initiale ou à ses premières lettres jusqu'à une consonne précédant une voyelle, et en remplaçant sa fin par un point (exemples : Les Châtelliers-N.-D. pour Les Châtelliers-Notre-Dame, Courson-les-Carr. pour Courson-les-Carières, Sully-la-Chap. pour Sully-la-Chapelle, S^t-Jean-d'Ang. pour Saint-Jean-d'Angély). En particulier :
 - le nom d'un cours d'eau (exemples : Le May-s/-È. pour Le May-sur-Èvre, Sully-s/-L. pour Sully-sur-Loire) ou d'une localité voisine (exemples : Joué-lès-T. pour Joué-lès-Tours, S^t-Nicolas-de-R. pour Saint-Nicolas-de-Redon) peut être abrégé à la seule lettre initiale suivie d'un point,
 - le nom d'une région historique peut être abrégé aux lettres de la première syllabe et aux consonnes de la deuxième suivies d'un point (exemples : Magny-en-Vex. pour Magny-en-Vexin, La Guerche-de-Bret. pour La Guerche-de-Bretagne) ;

- par sélection de quelques lettres significatives d'un nom commun ou d'un adjectif, l'initiale étant conservée en majuscule, et les autres lettres (généralement la ou les finales) étant portées en exposant (exemples : S^t-Mars-le-V^x pour Saint-Mars-le-Vieux, Crèveœur-le-G^d pour Crèveœur-le-Grand, S^{tes}-Maries-de-la-M. pour Saintes-Maries-de-la-Mer, Longpré-les-Corps-S^{ts} pour Longpré-les-Corps-Saints) ;
- par application à un mot outil de la liste d'abréviations ci-annexée, dans tous les domaines où elle s'applique, et notamment en abrégant les prépositions sur et sous respectivement en s/ et /s.

Toutefois, le premier nom propre d'un toponyme ne peut être abrégé. Avant lui, seuls peuvent être abrégés :

- les adjectifs Saint, Sainte, Saints et Saintes par sélection de lettres respectivement en S^t, S^{te}, S^{ts} et S^{tes} ;
- les mots Notre-Dame par apocopes en N.-D. ;
- les mots conservant leur sens courant (exemples : Zone industrielle, Zone commerciale, respectivement en Z.I., Z.C.), qui évitent toute ambiguïté avec une indication de direction (exemples : Paris-nord, Paris-sud).

Sur un signal de localisation, par exception au principe d'uniformité des abréviations, la seule abréviation possible est celle des adjectifs Saint, Sainte, Saints et Saintes en début de nom.

5° sur la césure en fin de ligne :

La césure des toponymes occupant plusieurs lignes doit être marquée par un trait d'union en fin de ligne (exemples : Vélizy- [Villacoublay, Artigue- [loutan), répété en début de ligne suivante sur les signaux de direction (exemples : Vélizy- [-Villacoublay, Artigue- [-loutan).

6° sur la cohérence de la toponymie :

Les services ministériels chargés de la signalisation et de la sécurité routières sont invités :

- à intégrer les bases de données du *Code officiel géographique*, du répertoire informatisé des voies et lieudits du cadastre et de la BD Uni® dans leur référentiel routier ;
- à prendre les mesures réglementaires propres à rendre effectives les présentes recommandations et applicables à toutes les autorités chargées des services de voirie publique et privée, y compris les collectivités territoriales, les organismes et les sociétés chargés de la gestion ou de la création de quartiers, lotissements ou autres zones, etc.

Les éditeurs de cartes routières sont invités à prendre en compte la présente recommandation pour offrir aux usagers une bonne cohérence entre les mentions cartographiques et les signaux routiers.

La CNT examinera conformément à ses missions toute nouvelle question tendant à assurer la cohérence nécessaire de la toponymie mentionnée sur les signaux routiers.

Annexe n° 1 : liste d'abréviations adoptée par la CNT en octobre 1995

Cf. fichier joint.

Annexe n° 2 : exemples d'affichage pour des lieux étrangers

Nom français	Nom local à afficher	Nom local à ne pas afficher	Affichage à apposer (au choix)
Allemagne (langue officielle nationale : allemand)			
Francfort-sur-le-Main	Frankfurt am Main (abrégé en Frankfurt a. M.)		Francfort-sur-le-Main / <i>Frankfurt am Main</i> Francfort-s/-le-M./ <i>Frankfurt a. M.</i>
Fribourg-en-Brigau	Freiburg im Breisgau (abrégé en Freiburg i. B.)		Fribourg-en-Brigau / <i>Freiburg im Breisgau</i> Fribourg-en-Brig. / <i>Freiburg i. B.</i>
«	Lörrach		Lörrach
Ludwigshafen	Ludwigshafen am Rhein (abrégé en Ludwigshafen a. R.)		Ludwigshafen Ludwigshafen am Rhein Ludwigshafen a. R.
Sarrebruck	Saarbrücken		Sarrebruck / <i>Saarbrücken</i>
«	Völklingen		Völklingen
«	Zweibrücken		Zweibrücken
Belgique (langues officielles nationales : français, allemand et néerlandais)			
Bruxelles (langues officielles régionales : français et néerlandais)	Brussel (néerlandais)		Bruxelles / <i>Brussel</i>
Espagne (langue officielle nationale : espagnol)			
Barcelone	Barcelona		Barcelone / <i>Barcelona</i>
Pampelune	Pamplona (espagnol)	Iruña (langue officielle régionale : basque)	Pampelune / <i>Pamplona</i>
Saint-Sébastien	San Sebastián (espagnol)	Donostia (langue officielle régionale : basque)	Saint-Sébastien / <i>San Sebastián</i>

Gérone	Gerona (espagnol)	Girona (langue officielle régionale : catalan)	Gérone / <i>Gerona</i>
Lérida	Lleida (langue officielle régionale : catalan)	Lérida (espagnol)	Lérida / <i>Lleida</i>
Suisse (langues officielles nationales : français, allemand, italien et romanche)			
Neuchâtel	«		Neuchâtel